

Décision

Procédure de radiation n° 100370 dans la cause

Worldwide Brands, Inc
Zweigniederlassung Deutschland
Richmodstr. 13
50667 Köln
DE-Allemagne

Partie requérante

représentée par

Inteltech SA
1, rue Saint-Honoré
2000 Neuchâtel

contre

ERIC GUANGYU, WAN
3642 West 2nd Avenue
Vancouver BC V6R 1J7
CA-Canada

Partie défenderesse

représentée par

Isler & Pedrazzini AG
Postfach 1772
8027 Zürich

enregistrement international n° 406715 - CAMEL

L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après : Institut) en application des art. 35a ss en relation avec l'art. 12 de la loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM, RS 232.11), des art. 24a ss de l'ordonnance du 23 décembre 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (OPM, RS 232.111), des art. 1 ss de l'ordonnance de l'IPI du 2 décembre 2016 sur les taxes (OTa-IPI, RS 232.148), ainsi que des art. 1 ss de loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021),

considérant :

I. Faits et procédure

1. IN.PRO.DI – INGHIRAMI PRODUZIONE DISTRIBUZIONE SPA (ci-après : IN.PRO.DI) était titulaire de l'enregistrement international n° 406715 – CAMEL (ci-après : la marque attaquée), lequel est enregistré en Suisse selon une notification du 11 juin 1974 en relation avec des chemises (classe 25 ; cf. « Déclaration indiquant que la marque est protégée pour certains des produits et services demandés » concernant la Suisse [code 580 sur l'extrait disponible sur Madrid Monitor <https://www3.wipo.int/madrid/monitor/en/showData.jsp?ID=ROM.406715>).
2. Par contrat du 28 septembre 2018, la marque attaquée a été cédée par son IN.PRO.DI à Eric Guangyu Wan. Ce changement de titulaire a été inscrit au registre le 17 juin 2019 et publié dans la Gazette 2019/31 du 15 août 2019.
3. Par courrier du 19 novembre 2018 adressé à IN.PRO.DI et Eric Guangyu Wan, Worldwide Brands Inc. (ci-après : la partie requérante) a indiqué que ses recherches permettaient de constater que la marque attaquée ne faisait pas l'objet d'un usage en Suisse et qu'une demande de radiation pour défaut d'usage serait par conséquent au sens de l'art. 35a LPM serait déposée contre cet enregistrement.
4. Par écritures du même jour, la partie requérante a déposé auprès de l'Institut contre IN.PRO.DI une demande de radiation pour défaut d'usage à l'encontre de l'enregistrement international n° 406715 - "CAMEL" (ci-après marque attaquée). Elle conclut à la radiation totale de la marque attaquée.
5. Le 27 novembre 2018, l'Institut a informellement avisé IN.PRO.DI que la marque attaquée faisait l'objet d'une demande de radiation pour défaut d'usage visait la marque attaquée et qu'il lui incombait de désigner un mandataire suisse ou d'élire un domicile de notification en Suisse pour faire valoir ses droits. Ce courrier est resté sans réponse de la part de la société prénommée.
6. Par notification en application de la Règle 23bis 1) RexC du 19 février 2018, la partie défenderesse a été invitée à désigner dans les trois mois un domicile de notification en Suisse ou un mandataire domicilié en Suisse, conformément à l'art. 42 LPM.
7. Par courrier du 17 mai 2019, la partie défenderesse a désigné un mandataire en Suisse dans le délai imparti.
8. Le 28 mai 2019, l'Institut a émis une décision impartissant un délai à IN.PRO.DI pour présenter une prise de position et rendre vraisemblable l'usage de la marque attaquée ou l'existence de justes motifs pour le non-usage.
9. Le 29 août 2019, Eric Guangyu Wan (ci-après : la partie défenderesse) a présenté une prise de position dans le délai imparti (prolongé). Sur le plan formel, il conclut à ce qu'il puisse se substituer à l'ancienne titulaire de la marque attaquée. Sur le plan matériel, la partie défenderesse conclut au rejet de la demande de radiation.
10. Le 26 septembre 2019, l'Institut a émis une décision impartissant un délai à la partie requérante pour présenter une réplique.
11. Le 5 novembre 2019, la partie requérante a présenté une réplique dans le délai imparti (prolongé).
12. Le 14 novembre 2019, l'Institut a émis une décision impartissant un délai à la partie défenderesse pour présenter une duplique.
13. La partie défenderesse n'a pas présenté une duplique dans le délai imparti (prolongé).
14. Le 18 mars 2020, l'Institut a émis une décision de clôture de la procédure d'instruction.

15. Les arguments des parties, dans la mesure où ils seront décisifs, seront pris en compte dans les considérants suivants.

II. Conditions requises pour une décision sur le fond

1. Selon l'art. 35a al.1 LPM, toute personne peut déposer une demande de radiation de la marque pour défaut d'usage au sens de l'art. 12 al. 1 LPM. Il n'est pas nécessaire de justifier d'un intérêt particulier.
2. La demande de radiation peut être déposée au plus tôt cinq ans après l'échéance du délai d'opposition ou en cas d'opposition, cinq ans après la fin de la procédure d'opposition (art. 35a al. 2 lit. a et b LPM).

À l'encontre de la marque attaquée enregistrée à l'international depuis 1974, il n'a pas été présenté opposition. Le délai de carence de cinq ans était par conséquent échu au moment du dépôt de la demande de radiation, à savoir le 19.11.2020 (cf. pour le calcul du délai de carence: Directives en matière de marques [Directives], Partie 7, ch. 2.4 sous www.ige.ch).

3. La demande de radiation a été présentée dans le délai et les formes prescrites (art. 24a lit. a-e OPM) et la taxe de radiation a été payée dans le délai imparti (art. 35a al. 3 LPM). Il convient par conséquent d'entrer en matière dans la présente procédure.

III. Aspects procéduraux

A. Qualité pour défendre

1. La demande de radiation du 19.11.2019, qui vise l'enregistrement international n° 406715 CAMEL, a été déposée contre son ancienne titulaire (IN.PRO.DI). Il ressort des faits allégués de part et d'autre des parties que la marque attaquée a été aliénée à la partie défenderesse en cours d'instance, laquelle entend se substituer à l'ancienne titulaire. La partie requérante ne s'y oppose pas.
2. En cas de transfert de marque en cours de procédure, l'acquéreur peut reprendre le procès en lieu et place de la partie qui se retire (art. 83 al. 1 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC, RS 272], en relation avec l'art. 4 PA). Cette substitution ne présuppose pas le consentement de la partie adverse (Directives, Partie 1, ch. 3.2.2.1 ; cf. cependant TAF B-1426/2018, consid. 9.2 – SPARKS / sparkchief).
3. Au regard de ce qui précède, il convient d'admettre la requête de substitution de partie de la partie défenderesse et de lui reconnaître la qualité pour défendre.

B. Autres aspects procéduraux

La partie défenderesse dispose de plusieurs possibilités pour répondre à une demande de radiation pour défaut d'usage. Elle peut contester la vraisemblance du défaut d'usage, mais peut également rendre vraisemblable l'usage de la marque attaquée ou l'existence de justes motifs de non-usage (cf. Directives, Partie 7, ch. 4ss). Si l'Institut arrive à la conclusion que le défaut d'usage n'a pas été rendu vraisemblable par la partie requérante, la demande est rejetée, sans qu'il soit examiné si les éventuels moyens de preuve remis par la partie défenderesse permettent de rendre vraisemblable l'usage de la marque attaquée au sens de l'art. 11 LPM ou l'existence de justes motifs de non usage (cf. art. 35b al. 1 let. a LPM et Directives, Partie 7, ch. 4.1).

IV. Examen matériel

A. Motifs de radiation pour défaut d'usage

Conformément à l'art. 35a al. 1 LPM, une marque peut être radiée pour défaut d'usage au sens de l'art. 12 al. 1 LPM. L'existence de justes motifs de non-usage est réservée (art. 12 al. 1 LPM). Cette disposition couvre toute marque qui n'est pas utilisée conformément aux exigences prévues à l'art. 11 LPM (Directives, Partie 7, ch. 4).

B. Vraisemblance du défaut d'usage de la marque attaquée

1. Selon l'art. 12 al. 1 LPM, le titulaire d'une marque ne peut plus faire valoir son droit à la marque s'il n'a pas utilisé la marque en relation avec les produits ou les services enregistrés pendant une période ininterrompue de cinq ans à compter de l'échéance du délai d'opposition ou de la fin de la procédure d'opposition, à moins que le défaut d'usage ne soit dû à un juste motif.
2. Le requérant qui demande la radiation pour défaut d'usage de la marque attaquée au sens de l'art. 35a al. 1 LPM, doit motiver la demande en établissant notamment la vraisemblance du défaut d'usage selon l'art. 11 et 12 LPM (art. 24a lit. d OPM et Directives, Partie 7, ch. 2.3). Il doit présenter des moyens de preuve appropriés (art. 24a lit. e OPM et Directives, Partie 7, ch. 4.1). La preuve directe du défaut d'usage, en tant que fait négatif, est, dans la plupart des cas, impossible à apporter. Par conséquent, l'Institut établit la vraisemblance du défaut d'usage au moyen de la preuve indirecte, fondée sur un faisceau d'indices. Dans ces conditions, la vraisemblance du défaut d'usage ne sera en règle général pas admise sur la base d'un seul moyen de preuve (Directives, Partie 7, ch. 4.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les moyens de preuve suivants sont notamment propres à rendre vraisemblable le défaut d'usage d'une marque : rapport de recherche d'usage lequel illustre que des sociétés de livraisons et des commerçants ont été interrogés, du matériel publicitaire et autres documents commerciaux ou relatifs à un produit, des résultats de recherche et des renseignements auprès de professionnels représentatifs de la branche concernée (TF 4A_299/2017, consid. 4.1 – ABANKA [fig.]/ABANCA [fig.] ; cf. ég. Directives, Partie 7, ch. 4.1).

De par la nature des choses, le défaut d'usage est néanmoins plus difficile à rendre vraisemblable que l'usage proprement dit de la marque attaquée (cf. TF 4A_515/2017, consid. 2.3.2).

3. Dans le cadre de la procédure de radiation pour défaut d'usage au sens de l'art. 35a LPM, l'examen du défaut d'usage de même que de l'usage au sens de l'art. 11 LPM de la marque attaquée, s'effectue selon les mêmes critères que ceux retenus dans la procédure d'opposition (cf. Directives, Partie 7, ch. 4.2 ; pour ces critères, cf. Directives, Partie 6, ch. 5.4 ss). La vraisemblance du défaut d'usage peut ainsi porter sur l'absence totale d'usage de la marque attaquée, comme sur l'un des critères d'usage de la marque au sens de l'art. 11 LPM (cf. en ce sens : décision de l'IPI n° 100047, ch. IV.B.4 ss – Wirecard [fig.], disponible sous <https://www.ige.ch/fr/protoger-votre-pi/marques/apres-lenregistrement/utiliser-votremarque/procedure-de-radiation-pour-defaut-dusage-dune-marque.html>).
4. En procédure de radiation, les parties ne doivent pas prouver le défaut d'usage, respectivement l'usage de la marque attaquée au sens strict, mais simplement le rendre „vraisemblable“. Un fait est tenu pour vraisemblable lorsque le fait allégué apparaît non seulement comme possible, mais également comme probable en se basant sur une appréciation objective des preuves. L'Institut doit simplement être persuadé que la marque n'a *vraisemblablement* pas été utilisée, respectivement utilisée, mais pas que la marque n'a effectivement pas été utilisée, respectivement qu'elle a été utilisée, puisque toute possibilité du contraire est raisonnablement exclue. Rendre vraisemblable signifie que le juge doit avoir l'impression, sur la base d'éléments objectifs, que l'usage (ou le défaut d'usage) de la marque est probable, et non simplement possible (Directives, Partie 1, ch. 5.4.4.2).
5. A l'appui de sa demande, la partie requérante verse au dossier un rapport d'enquête d'usage établi par la société Corsearch. Elle déduit de ce document qu'il n'existe aucun réseau de distribution de produits de la marque attaquée hors d'Italie, qu'une recherche sur un moteur de recherches à l'aide de mots clefs en français, en allemand ou en italien n'a pas permis de mettre en évidence un usage de la marque attaquée en Suisse – les deux seuls occurrences se référant à des produits de la partie requérante – et

qu'une prise de contact auprès de l'ancienne titulaire de la marque attaquée a permis de confirmer que la marque n'était pas utilisée en dehors de l'Italie.

6. A juste titre, la partie défenderesse ne conteste pas que le rapport d'enquête d'usage produit par la partie requérante permet de rendre vraisemblable le défaut d'usage de la marque attaquée (cf. réponse, allégué 6, page 2). En effet, rien ne permet de douter de la plausibilité des constatations qui ressortent de l'enquête d'usage, à savoir que la marque n'est vraisemblablement pas distribuée en Suisse.

La partie défenderesse ajoute par ailleurs que l'ancienne titulaire n'a jamais utilisé la marque attaquée en Suisse et que ce n'est qu'après son acquisition, en novembre 2018, qu'elle aurait entrepris l'usage de cette dernière (cf. réponse, allégués 17 et 18, p. 4).

7. Au regard des considérations qui précèdent, l'Institut retient que la partie requérante a rendu vraisemblable le défaut d'usage de la marque attaquée. Partant, il appartient à la partie défenderesse de rendre vraisemblable l'usage de la marque attaquée en relation avec les produits enregistrés, à savoir avec des chemises, ou l'existence de justes motifs de non-usage, à défaut de quoi la marque attaquée sera radiée.
8. La période à prendre en considération s'étend sur les cinq années qui précèdent l'invocation du défaut d'usage. En général, cette période correspond à cinq années qui précèdent le dépôt de la demande de radiation pour défaut d'usage, à savoir en l'espèce le 19 novembre 2018.

C. Vraisemblance de l'usage de la marque attaquée

1. La partie défenderesse a remis les pièces suivantes pour rendre vraisemblable l'usage de la marque attaquée :
 - Annexe 1 : Auszug aus der Vereinbarung vom 28. September 2019 (Die angefochtene Marke wurde am 28. September 2019 mittels schriftlicher Vereinbarung von der Italienischen Gesellschaft In.Pro.Di. - Inghirami Produzione Distribuzione S.P.A. auf Herrn Eric Guangyu Wan (nachfolgend als Antragsgegner bezeichnet) übertragen (*extrait de la convention du 28 septembre 2019 concernant la cession de la société In.Pro.Di. - Inghirami Produzione Distribuzione S.P.A. à Monsieur Eric Guangyu Wan*).
 - Annexe 2 : Bildschirmausdruck Madrid Monitor - Real Time Status betreffend die IR Nr. 406715 (*copie d'écran de Madrid Monitor, statut de l'enregistrement international n° 406715*).
 - Annexe 3 : Kopie der von Herrn Guangyu Wan unterzeichneten Vollmacht
 - Annexe 5 : Kopie Handelsregisterauszug betreffend Guandong Camel Apparel Co., Ltd (*copie de l'extrait du registre du commerce concernant Guandong Camel Apparel Co., Ltd*).
 - Annexe 6 : Englische Übersetzung des chinesischen Handelsregisterauszugs (*traduction anglaise de l'extrait du registre du commerce*).
 - Annexe 7 : Kopie der Geburtsurkunde des Antragsgegners (*copie de l'acte d'origine*).
 - Annexe 8 : Englische Übersetzung der Geburtsurkunde (*traduction anglaise de l'acte d'origine*).
 - Annexe 9 : Auszug Wikipedia betreffend AliExpress.com (*extrait Wikipedia concernant Aliexpress.com*).
 - Annexe 10 : Webseite www.aliexpress.com (Augenscheinsobjekt) Bildschirmausdruck aus www.aliexpress.com (*site Internet www.aliexpress.com*)
 - Annexe 11 : AliExpress-Business Information betreffend Betreiber „Camel Official Store“ (*information commerciale d'AliExpress concernant *Camel Official Store**).
 - Annexe 12 : Deutsche Computerübersetzung der „Business Information“ (*traduction informatique en allemand de «information sur l'entreprise»*).
 - Annexe 13 : Kopien Bestelldokumentation , ausgedruckt am 31. Juli 2019, sowie Produktebeschreibung und Produktkatalog (*copie de la documentation de commande imprimée le 31.7.2019, ainsi que description de produit et catalogue de produits*).

- Annexe 14 : Kopien Bestelldokumentation , ausgedruckt am 31. Juli 2019, sowie Produktebeschreibung und Produktkatalog (*copie de la documentation de commande imprimée le 31.7.2019, ainsi que description de produit et catalogue de produits*).
- Annexe 15 : Kopien Bestelldokumentation , ausgedruckt am 31. Juli 2019, sowie Produktebeschreibung und Produktkatalog (*copie de la documentation de commande imprimée le 31.7.2019, ainsi que description de produit et catalogue de produits*).
- Annexe 16 : Artikel aus der Aargauer Zeitung vom 16. Juni 2019, abgerufen auf www.aargauerzeitung.ch am 29. August 2019 (*article de l'Argauer Zeitung du 16.6.2019 du site www.aargauerzeitung.ch le 29.8.2019*).
- Annexe 17 : Artikel aus der NZZ vom 21. Dezember 2018, abgerufen auf www.nzz.ch am 29. August 2019 (*article de la NZZ du 21.12.2018, depuis le site www.nzz.ch le 29.8.2019*).

La partie défenderesse fait notamment valoir qu'elle a vendu, par l'intermédiaire du site www.aliexpress.com, des produits en Suisse dans le cadre de trois commandes effectuées quelques jours avant le dépôt de la demande de radiation en novembre 2018 pour un montant total d'environ CHF 160.-. Elle considère que, par cette activité, elle a fait un usage sérieux de la marque attaquée en relation avec les produits enregistrés.

2. Conformément à l'art. 11 al. 1 LPM, seul l'usage de la marque en relation avec les produits ou services enregistrés permet de conserver le droit à la marque.

En l'espèce, il ressort des preuves d'usage que la partie défenderesse a vendu en Suisse deux vestes et un pantalon sous la marque attaquée pour environ CHF 160.- (pièces 13, 14, 15). Cet usage n'a toutefois pas été réalisé en relation avec les produits enregistrés. En effet, la base de la marque attaquée est certes enregistrée en relation avec des « articles d'habillement, en particulier chemises », libellé qui couvre les vestes et pantalons en lien avec lesquels la partie défenderesse a fait un certain usage de la marque attaquée. Toutefois, la marque attaquée a fait l'objet d'une limitation dans le cadre de son extension en Suisse via le système de Madrid, puisqu'elle n'est enregistrée qu'en relation avec des chemises (cf. « Déclaration indiquant que la marque est protégée pour certains des produits et services demandés » concernant la Suisse [code 580 sur l'extrait disponible sur Madrid Monitor <https://www3.wipo.int/madrid/monitor/en/showData.jsp?ID=ROM.406715>]). Dès lors que les chemises enregistrées ne couvrent manifestement pas les pantalons et vestes, force est de constater que la marque attaquée n'a pas été utilisée en relation avec les produits enregistrés (cf. Directives, Partie 5, ch. 5.3.5.1). Pour ces motifs déjà, l'Institut considère que la demande de radiation pour défaut d'usage doit être admises.

3. Par surabondance de motifs, l'Institut relève que trois ventes en Suisse de vêtements ne constitue pas un usage suffisamment sérieux qui permettent de valider le droit à la marque. En effet, le Tribunal fédéral a jusqu'à présent renoncé à exiger un chiffre d'affaires minimum à atteindre. Un volume de vente modeste peut suffire si la volonté du titulaire de satisfaire la demande du marché est perceptible. Pour les articles de consommation courante, il est exigé un usage plus large que pour des produits de luxe (Directives, Partie 6, ch. 5.3.3). Selon la jurisprudence, un chiffre d'affaires annuel moyen de 7'988.- euros a été jugé comme trop faible pour un article de consommation courante pour rendre vraisemblable un usage sérieux et propre à maintenir le droit à la marque (TAF B-3294/2013, consid. 6.4 - Koala avec référence TAF B-4465/2012 consid. 5.4.3 Life, Lifetec/My Life, Platinum Life; B-892/2009 consid. 6.9 - Heidiland/Heidi-Alpen).

En l'espèce, le chiffre d'affaire (environ CHF 160.-) est non seulement très faible. Mais la quantité d'articles vendus (quatre articles) et l'activité réduite à moins d'un mois sont trop faibles pour rendre vraisemblable que la partie défenderesse ait l'intention de satisfaire la demande du marché, ce d'autant plus que les produits en cause sont des produits de consommation courante. Alors qu'un usage occasionnel suffit lorsqu'il s'agit de produits rares et précieux, un usage régulier doit être exigé pour les produits de masse de consommation courante (TAF B 5342/2007, consid. 7.11 - WHALE/wally [fig.], CREPI, sic! 2004, 106, consid. 7 - Seiko Rivoli et sic! 2004, 38, consid. 5 - Bosca). Ceci n'a pas été démontré en l'espèce.

4. La partie défenderesse fait encore valoir qu'elle a commencé l'usage de la marque dès l'acquisition et le transfert de celle-ci (mémoire de réponse, ch. 21). Ces circonstances ne constituent pas des justes motifs de non-usage de la marque dans la mesure où le transfert d'une marque entraîne le transfert de tous les droits et obligations y afférant et donc également l'obligation d'usage. Seules des circonstances qui

interviennent indépendamment de la volonté du titulaire et qui représentent un obstacle empêchant l'utilisation de la marque, telles que des restrictions à l'importation ou d'autres prescriptions étatiques s'appliquant aux produits protégés par la marque, sont considérées comme des justes motifs (cf. Directives, Partie 6, ch.5.4 avec renvoi à l'art. 19 al. 1 ADPIC). Ces circonstances ne sont manifestement pas réunies en l'espèce.

5. L'Institut considère d'ailleurs qu'un transfert de marque présuppose un acte de vente ou d'échange (cf. Directives, Partie 3, ch. 4.1). Or, selon l'art. 185 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (CO, RS 220), les profits et les risques de la chose passent à l'acquéreur dès la conclusion du contrat, sauf les exceptions résultant de circonstances ou de stipulations particulières. En ayant acquis la marque attaquée, la partie défenderesse ne pouvait ignorer le fait que, pour qu'elle puisse se prévaloir de ce droit à l'avenir, elle devait être utilisée en relation avec des produits de provenance suisse, dès lors qu'une telle limitation figure au registre. En ayant acquis cette marque, les risques découlant de l'absence d'usage conforme au droit de la marque sont donc passés à la partie défenderesse, conformément à l'art. 185 al. 1 CO. Par conséquent, les manquements de l'ancien titulaire s'agissant de l'usage de la marque attaquée ne sauraient constituer de justes motifs de défaut d'usage.
6. Au vu de ce qui précède, les documents versés au dossier constituent un faisceau d'indices permettant de rendre vraisemblable que la marque attaquée n'a pas été utilisée à satisfaction de droit en Suisse pendant la période pertinente en relation avec les produits concernés en classe 25.
7. Par conséquent, la demande de radiation doit être admise en application de l'art. 35b al. 1 a contrario LPM et la marque attaquée doit être définitivement refusée à la protection en Suisse.

IV. Répartition des frais

1. La taxe de radiation reste acquise à l'Institut (art. 35a al. 3 LPM en relation avec l'art. 1 ss. OTa-IPI et annexe à l'art. 3 al. 1 OTa-IPI).
2. En statuant sur la demande de radiation, l'Institut doit décider si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de cause doivent être supportés par celle qui succombe (art. 35b al. 3 LPM). Les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe. La partie qui obtient gain de cause se voit en principe attribuer une indemnité (dépens) (Directives, Partie 1, ch. 7.3.2.3).
3. Les procédures de radiation devant être simples, rapides et bon marché, il est alloué en pratique une indemnité de CHF 1'200.- par échange d'écritures (Directives, Partie 1, ch. 7.3.2.2).
4. L'Ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative (RS 172.041.0) s'applique pour la question de la compensation des frais de l'enquête d'usage. Au sens de l'art. 8 al. 2 de cette Ordonnance, les art. 8 à 13 du Règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2), sont applicables par analogie aux dépens. Aucune demande de remboursement de ces frais n'a été produite.
5. Il a été fait droit à la demande de la partie requérante dans son intégralité. La procédure a nécessité deux échanges d'écritures. Il n'y a pas de raison de s'écarter de la pratique citée. En application des critères mentionnés ci-dessus, l'Institut considère raisonnable d'allouer CHF 2'400.- à titre de dépens. L'Institut relève en outre dans ce contexte que la partie requérante ne conclut pas à l'octroi d'une indemnité pour les frais occasionnés pour la remise du rapport d'enquête d'usage.

Par ailleurs, il convient de mettre à la charge de la partie défenderesse le remboursement à la partie requérante de la taxe de radiation.

Au total, la partie requérante obtient une indemnisation de CHF 3'200.-.

Pour ces motifs, l'Institut **décide** :

1.

La demande de radiation dans la procédure n° **100370** est admise.

2.

La protection en Suisse de l'enregistrement international n° **406715 - "CAMEL"** sera définitivement refusée pour tous les produits revendus dès l'entrée en force de la présente décision (Déclaration selon la règle 19 du RexC).

3.

La taxe de radiation de CHF 800.00 reste acquise à l'Institut.

4.

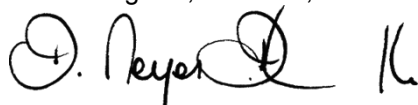
Il est mis à la charge de la partie défenderesse le paiement à la partie requérante de CHF 3'200.00 à titre de dépens (y compris le remboursement de la taxe de radiation).

5.

La présente décision est notifiée par écrit aux parties.

Berne, le 3 août 2020

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Doris Meyer Debonneville
Section des oppositions

Indication des voies de droit:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale 9023, St-Gall, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le délai de recours est observé lorsque le recours est remis au Tribunal administratif fédéral ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 al. 1 de la Loi fédérale sur la procédure administrative [PA]). Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle suisse; il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être joints pour autant qu'elles soient en mains de la partie recourante (art. 52 al. 1 PA).